

Gouvernement du Canada

Groupe de travail sur la présence de faibles concentrations

## **Document de consultation publique**

### *Résumé*

Le but de ce document est d'obtenir des commentaires des intervenants et de fournir de l'information sur les trois approches proposées pour gérer les matériaux génétiquement modifiés non autorisés (GM<sup>1</sup>) présents en faibles concentrations dans les céréales, les semences, les aliments et les produits d'alimentation animale, lorsque ces matériaux sont autorisés pour une utilisation commerciale ou la vente dans un ou plusieurs pays, mais ne sont pas autorisés dans le pays d'importation. On parle de présence de faibles concentrations ou PFC.

Une fois qu'une culture génétiquement modifiée est autorisée dans un pays, des quantités infimes de cette culture peuvent se mélanger aux autres variétés ou aux autres cultures de ce pays. Ce mélange peut survenir pendant la croissance, la récolte, le transport, le stockage et la transformation de la culture. Même lorsque les meilleures pratiques de gestion sont rigoureusement suivies, il est difficile d'éliminer complètement cette éventualité.

L'objectif du gouvernement du Canada en ce qui a trait à l'examen de la politique existante est de continuer de veiller à la salubrité des aliments et des produits d'alimentation du bétail ainsi qu'à la protection de l'environnement, tout en assurant la transparence et la prévisibilité des importations et en minimisant les perturbations commerciales.

L'examen prendra en considération les éléments suivants :

- la sécurité des aliments, des produits d'alimentation animale et de l'environnement
- le fondement scientifique de l'approche
- la promotion du respect du système canadien de réglementation applicable aux produits génétiquement modifiés et les incitatifs pertinents
- la minimisation des perturbations commerciales inutiles
- les éventuelles répercussions des produits importés présentant une présence de faibles concentrations sur les exportations en provenance du Canada
- l'efficacité administrative, la transparence et la prévisibilité
- la facilitation de l'innovation agricole
- la cohérence avec les directives internationales sur les incidents dus à une présence de faibles concentrations, selon le cas, telles que les directives de la Commission du *Codex Alimentarius* et les avis des groupes de travail de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

---

<sup>1</sup> Aux fins du présent document, « génétiquement modifié » fait référence aux nouvelles plantes qui ont été modifiées à l'aide de la technologie de l'ADN recombinant. Une culture génétiquement modifiée fait référence à une plante cultivée possédant un ou plusieurs caractères spécifiques qui ont été introduits grâce à la technologie de l'ADN recombinant.

Compte tenu du nombre croissant de produits GM qui sont mis au point partout dans le monde pour la production commerciale, les cas de présence de faibles concentrations sont inévitables. Par conséquent, il est opportun pour le Canada d'examiner les politiques existantes et d'évaluer d'autres approches pour la gestion de ces cas.

Si les processus d'approbation du Canada et de nos principaux partenaires commerciaux étaient synchronisés, il ne surviendrait plus aucun cas de présence de faibles concentrations. Toutefois, compte tenu de la complexité de cette question sur le plan de l'élaboration de politiques et de la réglementation, on peut s'attendre à une hausse des cas de présence de faibles concentrations à moyen terme. Les approches proposées pour la gestion des présences à faible concentration constituent des mesures que le gouvernement du Canada peut prendre dans un avenir rapproché.

Les approches proposées ne réduiront pas et ne modifieront pas le niveau de rigueur du processus canadien d'approbation des produits génétiquement modifiés et ne modifieront pas les règles de certification des produits biologiques.

### **Maintenir l'approche actuelle à l'égard de toute présence de produits non autorisés issus de la biotechnologie**

- La présence d'un produit génétiquement modifié non approuvé au Canada, y compris une présence de faibles concentrations, dans des produits agroalimentaires offerts sur le marché canadien constitue un cas de non-conformité à la réglementation.
- Dans pareil cas, l'Agence canadienne d'inspection des aliments et Santé Canada évaluent le risque lié à la non-conformité et déterminent ensuite les mesures de gestion de risques et de rétablissement de la conformité qui s'imposent pour atténuer le risque.
- L'objectif est de maintenir la salubrité des aliments et des produits d'alimentation animale ainsi que la protection de l'environnement, tout en appliquant le niveau d'intervention le mieux adapté pour obtenir un retour à la situation de conformité.
- Le retour à la situation de conformité peut être obtenu grâce aux mesures suivantes :
  - L'éventuelle autorisation de la mise en circulation du produit non conforme dans les aliments, les produits d'alimentation animale et l'environnement au Canada; ou
  - La mise en œuvre de mesures visant à éliminer le produit non conforme du Canada et des circuits d'importation, au fil du temps.
- À ce jour, le Canada n'a connu aucune situation de présence de faibles concentrations sur son territoire. Toutefois, il a dû composer avec des situations de présence fortuite

dans des cargaisons importées, auquel cas le produit n'avait pas été autorisé pour une utilisation dans n'importe quel pays, et le système canadien de réglementation a permis de gérer ces situations sans graves répercussions sur le commerce.

**APPROCHE 1 : Appliquer un niveau d'intervention en cas de présence de faibles concentrations dans les produits importés au Canada**

- Un seuil d'intervention de 0,1 p. 100 serait fixé pour les produits importés, en deçà duquel aucune mesure d'application de la réglementation ne serait prise.
- Le cas de présence de matériaux génétiquement modifiés (présents à faible concentration) devrait être pleinement approuvé dans un pays où les évaluations d'innocuité dans les aliments, les produits d'alimentation animale et l'environnement ont l'aval des organismes de réglementation canadiens, sont équivalentes aux évaluations effectuées au Canada et sont conformes aux lignes directrices du Codex.
- Pour les situations de faible présence supérieure à 0,1 p. 100, l'approche existante s'appliquerait.
  - Dans une telle situation, le retour à la conformité pourrait signifier un retour à une teneur inférieure à 0,1 p. 100.

**APPROCHE 2 : Appliquer un seuil provisoire de présence de faibles concentrations dans le cas des produits assortis d'une série de données communiquées aux autorités canadiennes**

- Le seuil provisoire de présence de faibles concentrations serait fixé une fois que des conditions définies auraient été remplies, et resterait en place jusqu'à ce que le produit soit pleinement évalué.
- Ce seuil entrerait en vigueur uniquement lorsque les autorités canadiennes auraient reçu une série de données requises pour l'approbation complète du produit, de telle sorte que les autorités canadiennes pourraient mener une évaluation des risques.
- Le seuil serait fixé à un niveau raisonnablement bas qui serait viable en considération de facteurs tels que le « niveau de prévalence », les caractéristiques biologiques de la culture et les pratiques de ségrégation et de manutention du produit visé.

**APPROCHE 3 : Utiliser des seuils de présence de faibles concentrations au cas par cas pour les matériaux découverts dans des produits importés au Canada**

- Cette approche permettrait de laisser entrer au Canada des produits contenant une teneur inférieure à un seuil minimal donné, et ce pendant une période indéterminée (plutôt que sur une base temporaire, comme dans l'approche 2).
- Dans ce cas, les organismes de réglementation canadiens recueilleraient toutes les données pertinentes en matière de salubrité qui existent au sujet du produit afin de mener une évaluation de risques. Si l'évaluation de risques révèle une probabilité minimale que la présence de faibles concentrations dans le produit génétiquement modifié présente un risque pour la santé ou la sécurité, un seuil au cas par cas sera alors fixé afin de gérer le cas de présence de faibles concentrations.
- Comme dans la méthode 2, le seuil est fixé à un niveau raisonnablement bas qui est réalisable en considération de facteurs tels que le « niveau de prévalence », les caractéristiques biologiques de la culture et les pratiques de ségrégation et de manutention du produit.

Les intervenants sont invités à commenter les répercussions de chacune de ces approches. Veuillez vous référer au document de consultation pour voir la liste complète de questions et la façon de présenter vos commentaires.